



Révision de l'aménagement local Séance d'information publique

Mardi 21 février 2018 – grande salle du centre communal

Bienvenue



- Ouverture et accueil
par Monsieur Daniel Bueche
Vice-Maire de Court

Ordre du jour



- 19h30 : Ouverture et accueil **par Monsieur Daniel Bueche**, Vice-Maire de Court
- **19h35 : Présentation du programme de la soirée par Monsieur Philippe Zahno, animateur**
- 19h40 : Etat des lieux de la législation supérieure **par Monsieur Arnaud Brahier**, représentant de l'ARJB
- 19h50 : Présentation du plan des zones d'affectation et de construction (avec plan des zones de dangers naturels), **par Monsieur Daniel Croptier**, urbaniste
- 20h25 : Présentation du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, **par Monsieur Albert Bassin**
- 20h40 : Présentation du règlement d'affectation et de construction, **par Monsieur Christophe Cueni**, juriste
- 20h55 : Mots de clôture du Vice-Maire
- 21h00 : Fin de la séance d'information

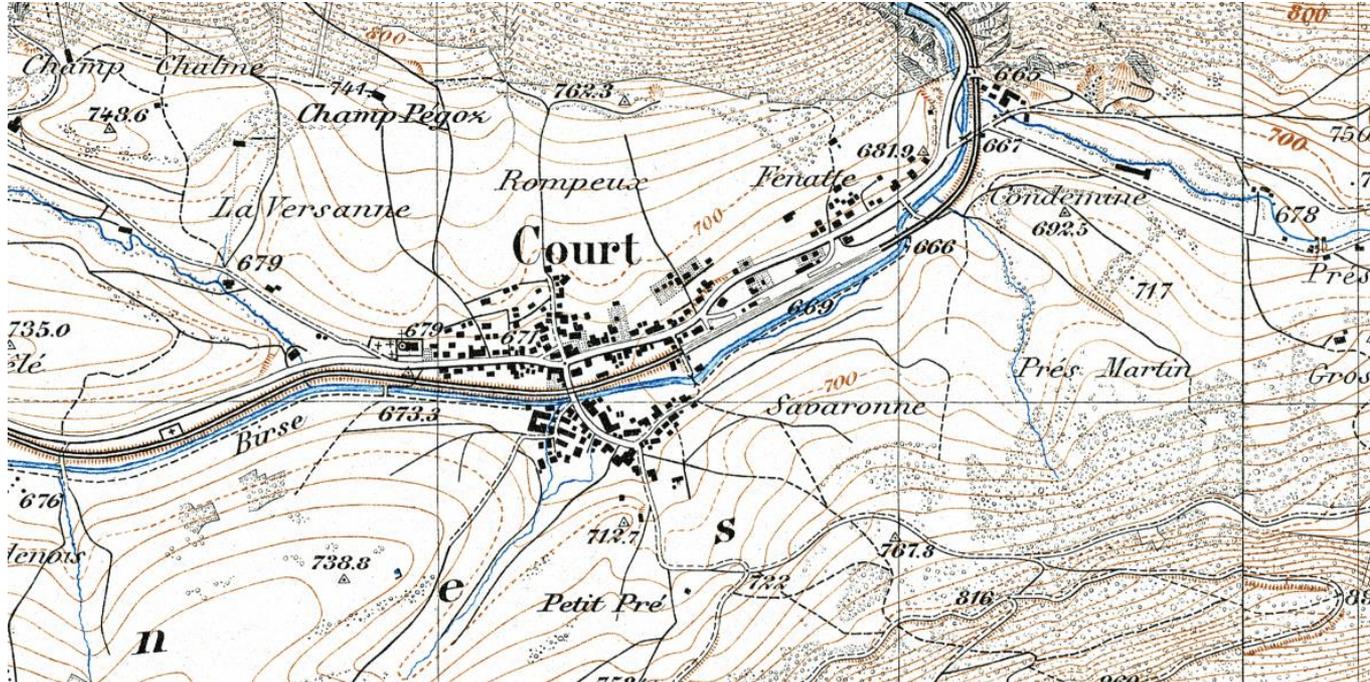
Ordre du jour



- 19h30 : Ouverture et accueil **par Monsieur Daniel Bueche**, Vice-Maire de Court
- 19h35 : Présentation du programme de la soirée **par Monsieur Philippe Zahno**, animateur
- **19h40 : Etat des lieux de la législation supérieure par Monsieur Arnaud Brahier, représentant de l'ARJB**
- 19h50 : Présentation du plan des zones d'affectation et de construction (avec plan des zones de dangers naturels), **par Monsieur Daniel Croptier**, urbaniste
- 20h25 : Présentation du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, **par Monsieur Albert Bassin**
- 20h40 : Présentation du règlement d'affectation et de construction, **par Monsieur Christophe Cueni**, juriste
- 20h55 : Mots de clôture du Vice-Maire
- 21h00 : Fin de la séance d'information

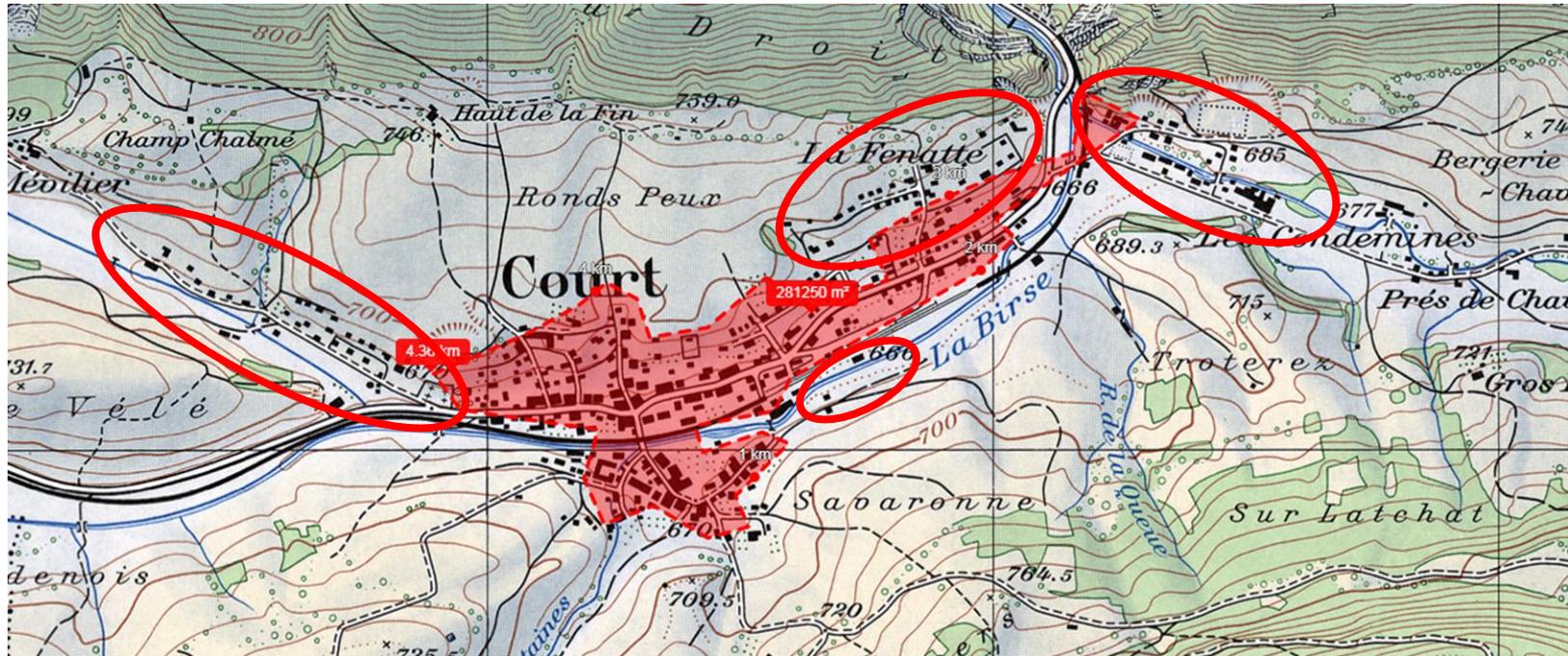
- Arnaud Brahier
- Chargé de projet planifications régionales
- Association régionale Jura-Bienne

Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives



Court dans les années 1940

Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives

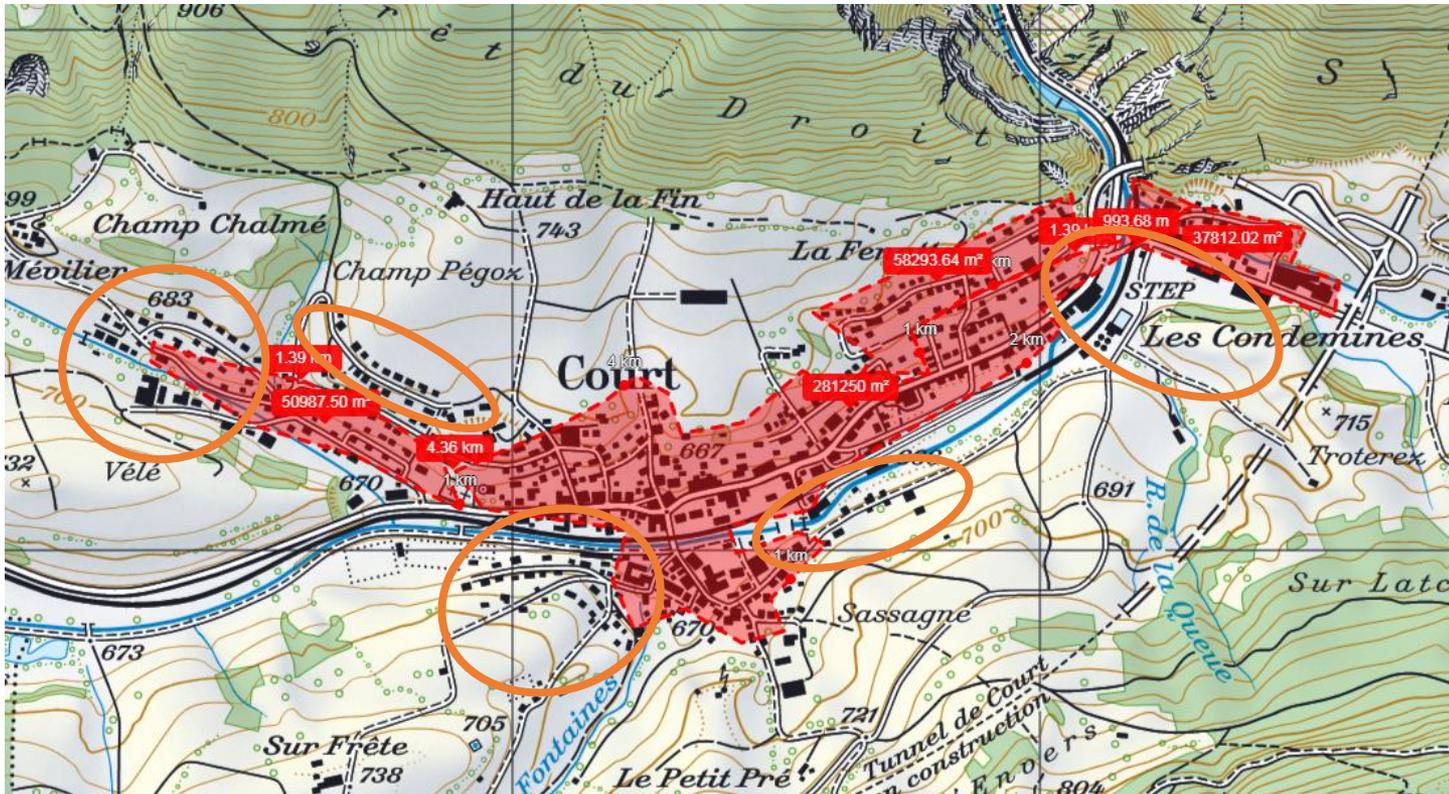


Court dans les années 1970

Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives

- Première loi fédérale sur l'Aménagement du territoire : entrée en vigueur en 1979. Aménager le territoire est une tâche obligatoire des cantons et des communes qui se basent sur la législation fédérale
- Principaux buts des PAL de l'époque :
 - Séparer la zone agricole de la zone à bâtir
 - Donner des règles pour préserver l'image des sites => règlements de constructions (RC) / définition de zones villas, de zones destinées aux activités, ..
 - Utiliser les sols de manière mesurée
- Fonctionnement global : une fois le PAL et le RC acceptés par commune (citoyens) et le canton => devient contraignant pour les privés
 - Ex : pas de permis hors de la zone à bâtir
 - Ex : pas de bâtiment de 5 étage dans une zone villas ou zone centre

Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives



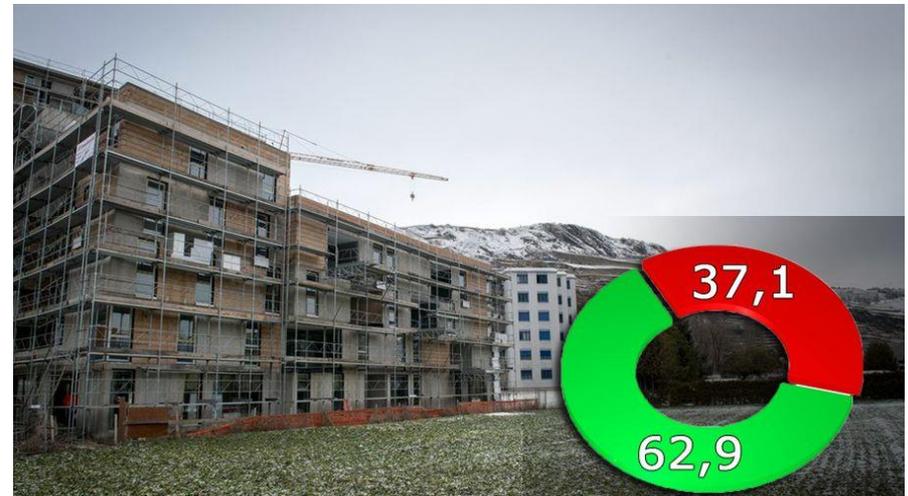
Court dans les années 2000

Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives

- Evolution urbanisation en suisse entre les années 1980 et 2010
 - Forte consommation du sol due à l'urbanisation (1m²/seconde)
 - Une croissance de l'urbanisation déconnectée de la croissance démographique
 - Un développement non connecté aux transports publics
 - Des coûts d'infrastructures élevés

=> une situation non durable

=> réaction politique : changement de la Loi sur l'Aménagement du territoire (mars 2013)



Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives

- Que demande la nouvelle LAT ?
 - *de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;*
 - **d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée;**

Votation peuple -> changement constitution -> ordonnances (fixées par le parlement suisse)	Confédération
Application des ordonnances fédérales par les cantons => nécessite une révision des plans directeurs cantonaux	Cantons (<2019) (BE : 2017)
Les communes doivent s'adapter aux nouveaux contenus du plan directeur dans un délai raisonnable (PAL et RC). Elles sont tenues de prendre en considération de nombreux autres ordonnances et plans approuvés depuis la dernière révision (cartes des dangers, espace réservé aux eaux, surfaces d'assolements, etc.)	Communes

Plans d'aménagements locaux : historique et perspectives

- Impacts de la nouvelle LAT (grandes lignes !)
 - examiner les besoins en terrains selon les prévisions démographiques à 15 ans => sauf exceptions, les communes ne vont plus s'étendre ces 20-30 prochaines années
 - tous les terrains superflus par rapport aux besoins à 15 ans devraient être retirés du PAL (peu problématique Jube)
 - Les grandes nouvelles zones (activités, bâti) sont à coordonner à une échelle régionale
 - Adapter le règlement communal pour permettre la densification
 - Passer du projet de lotissement à la mise en place d'outils et d'objectifs permettant de densifier le bâti existant sans nuire à la qualité des espaces.
- C'est un grand changement dans la pratique des communes

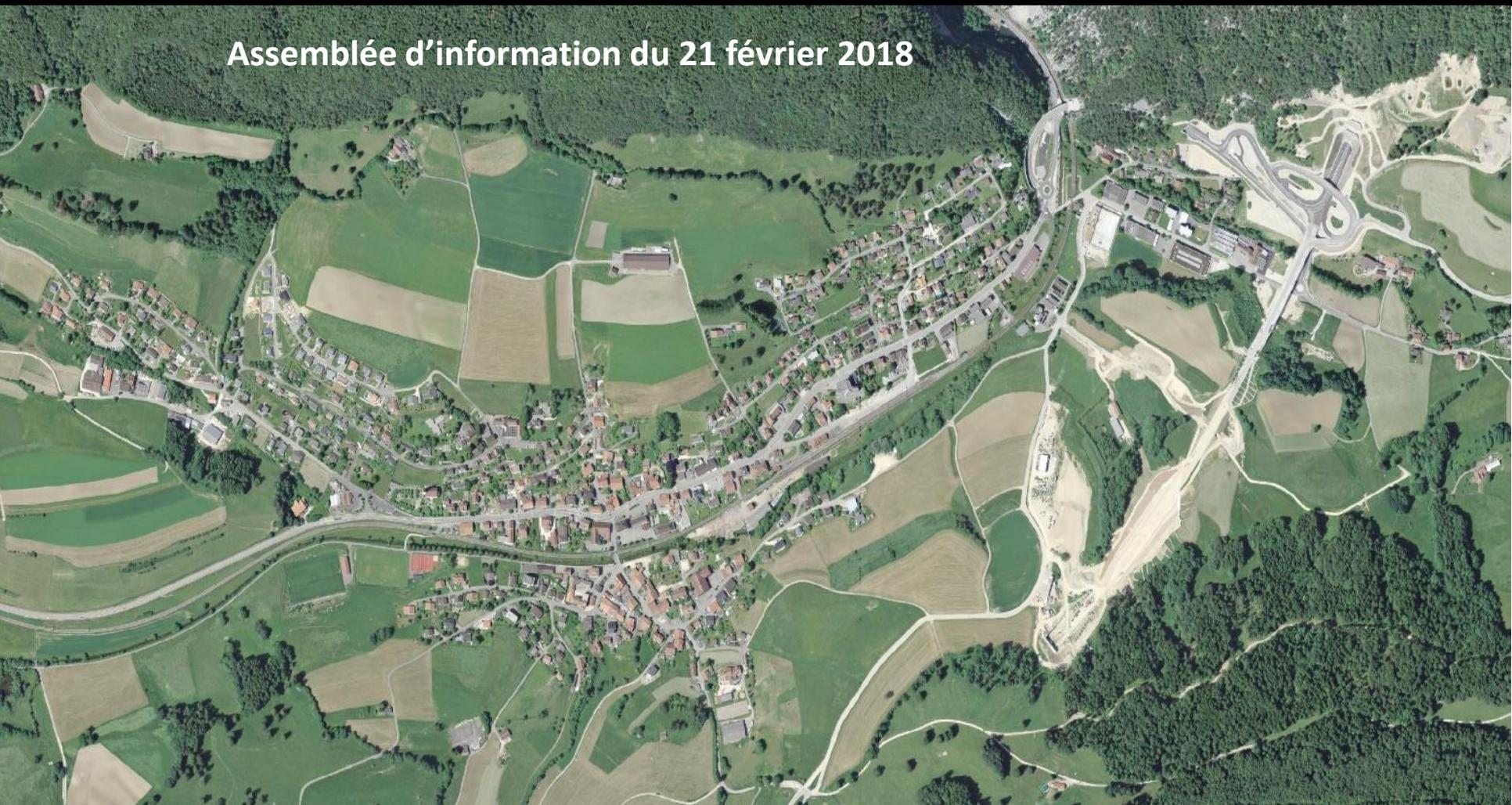
Ordre du jour



- 19h30 : Ouverture et accueil **par Monsieur Daniel Bueche**, Vice-Maire de Court
- 19h35 : Présentation du programme de la soirée **par Monsieur Philippe Zahno**, animateur
- 19h40 : Etat des lieux de la législation supérieure **par Monsieur Arnaud Brahier**, représentant de l'ARJB
- **19h50 : Présentation du plan des zones d'affectation et de construction (avec plan des zones de dangers naturels), par Monsieur Daniel Croptier, urbaniste**
- 20h25 : Présentation du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, **par Monsieur Albert Bassin**
- 20h40 : Présentation du règlement d'affectation et de construction, **par Monsieur Christophe Cueni**, juriste
- 20h55 : Mots de clôture du Vice-Maire
- 21h00 : Fin de la séance d'information



Assemblée d'information du 21 février 2018



1. Organisation de la planification

Le droit supérieur

LC Loi cantonale sur les constructions

OC Ordonnance cantonale sur les constructions

PDC Plan directeur cantonal

CRTU Plan directeur régional

Contenu du dossier de la révision du PAL

Plan de zones

Plan des périmètre de protection du paysage et de la nature

Plans des zones de dangers naturels

Règlement d'affectation du sol et de construction

Rapport explicatif RE 47 OAT

Révision de l'aménagement local

Avant projet du plan d'aménagement local

Séances avec les autorités municipales

Séances avec les propriétaires fonciers

Séances avec les autorités municipales
Validation du CM

Elaboration du projet du plan d'aménagement local



Procédure de participation et information de la population

Séances avec les autorités municipales
Validation du CM

Eventuelles adaptations du projet

Examen préalable OACOT

Séances avec les autorités municipales
Validation du CM

Adaptations du projet

Dépôt public

Traitement des oppositions
Validation du CM

Contrats

Décision de l'Assemblée municipale

Approbation OACOT

2. Objectifs et enjeux de la révision du PAL

La révision de l'aménagement local de Court vise à assurer le développement de la commune dans une mesure adaptée aux conditions locales et régionales.

Déterminer les grandes lignes du développement souhaité sur la base des objectifs définis par la commune compte tenu de la marge de manœuvre accordée par le droit supérieur et les plans directeurs PDC et CRTU

Valoriser et occuper prioritairement le domaine bâti et les réserves de terrain en zones à bâtir existantes.

- Réviser les zones d'affectation.
- Déterminer des mesures permettant de mieux utiliser la zone du village ancien en tenant compte des exigences de la protection du patrimoine bâti.
- Délimiter l'espace réservé aux eaux.
- Etablir la constatation des limites forestières.
- Intégrer les zones de dangers naturels dans la réglementation fondamentale
- Protection de la nature et du paysage ; Intégrer les données des inventaires fédéral, cantonal et le dernier inventaire de Pro Natura dans un plan des zones de protection.
- Déterminer le régime à appliquer aux monuments historiques répertoriés dans le Recensement architectural du Service des monuments historiques.
- Elaborer un règlement de construction fondé sur le droit supérieur et ménageant la plus grande marge de manœuvre possible aux autorités ainsi qu'aux maîtres d'œuvre et architectes.

3. Court au plan directeur cantonal

La détermination des besoins effectifs en terrain à bâtir destinés aux logements est définie à la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal (PDC version 2016).

Pour la commune de Court les mesures suivantes s'appliquent:

Type de commune: ER Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain. Cette classification prévoit pour la commune de Court une évolution démographique déterminante de **4%** et fixe une valeur de référence pour la densité des utilisateurs de **39** utilisateurs par hectare.

Estimation des besoins théoriques: Selon la fiche de mesure A_01 les réserves actuelles en terrains à bâtir pour l'habitation sont suffisantes. Les besoins effectifs **sont nuls** et aucune extension des zones HCM (habitation, mixte et centrale) ne sera possible sans déclassement.

Toutefois, dans le but de donner une marge de manœuvre à la commune, la pratique définie au plan directeur permet à celle-ci de procéder à des classements en zones HMC pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de terrains deux fois plus grands au moins.

4. Données de base

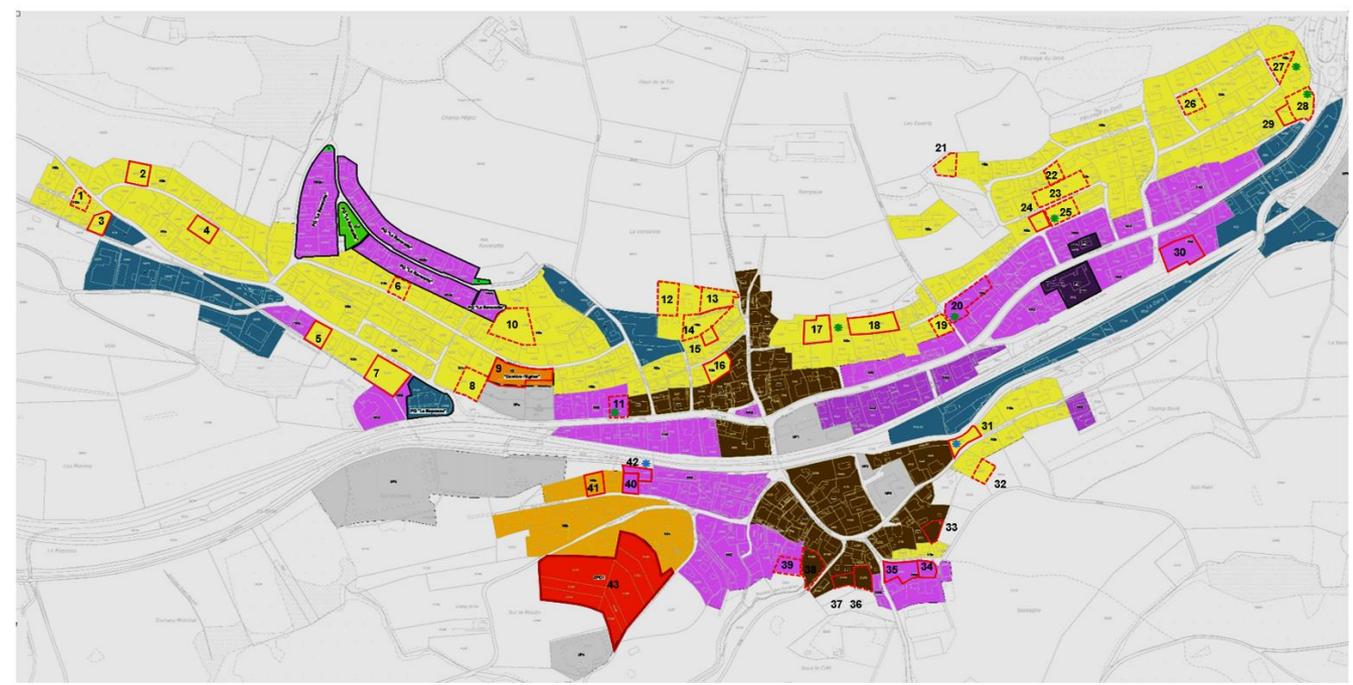
4.1 Réserves de terrains en zone HCM

(HCM: Zones d'habitation, mixtes et centrales)

Etat actuel
Les réserves de terrains destinés à l'habitation en zone HCM sont suffisantes
Le dernier recensement des réserves en zones HCM compte 5,4 ha

Zone HCM construites: 43,80 ha
Zone HCM non construites: 5,40 ha
Densité des utilisateurs 37 (Réf. 39)

Recensement des réserves de terrains en zones HCM Etat octobre 2017



Liseré rouge : parcelle entière
Liseré rouge traitillé: Partie de parcelle construite

4. Données de base

4.2 Réserves de terrains en zone A

Etat actuel
Les réserves en zone d'activités (sans prendre en compte les réserves en zones mixtes) sont estimées à 2.49 ha

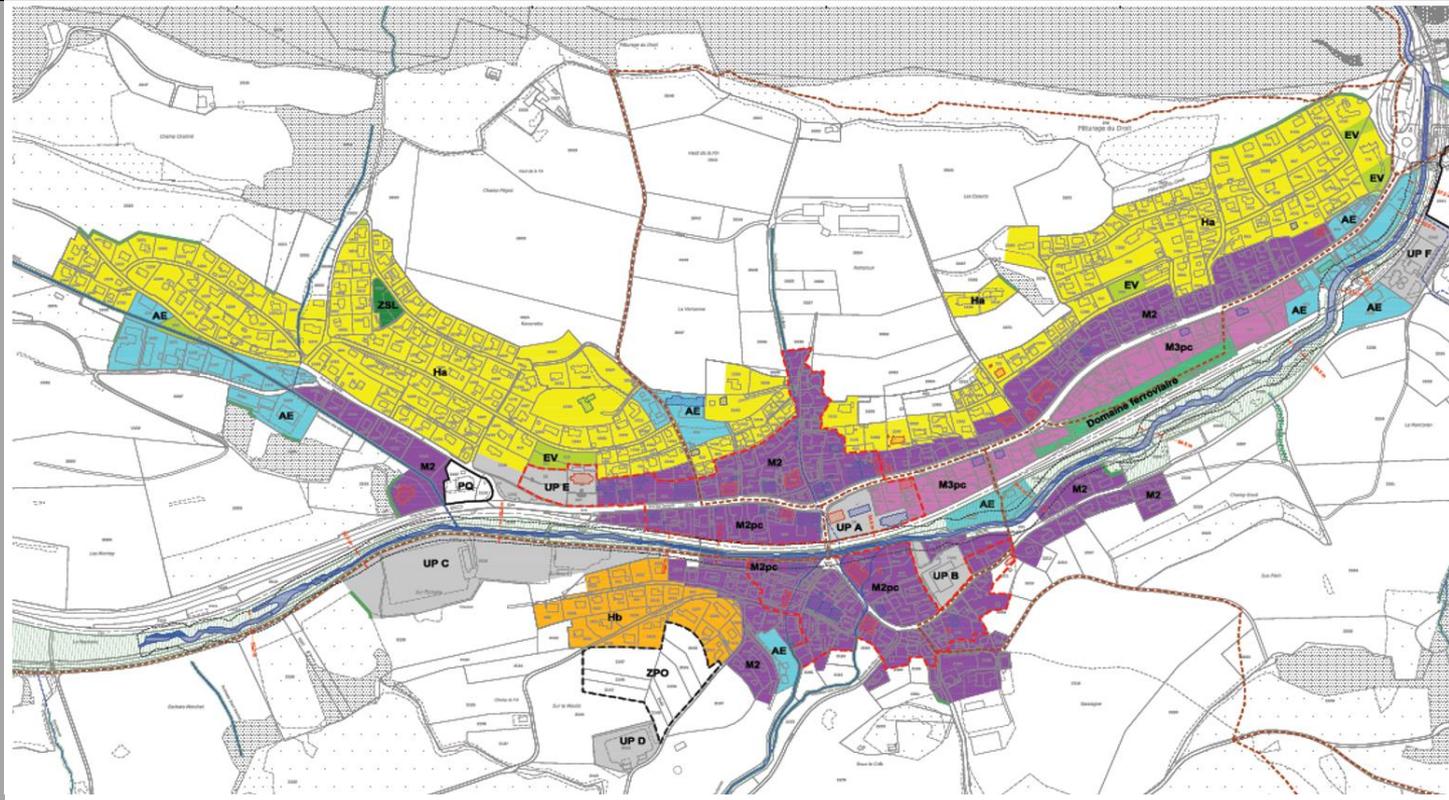
Réserves de terrains en zones d'activités Etat en octobre 2017



5. Projet de plan de zones

PAL Village

- Légende:
- H2b et H2a : Zones d'habitation
 - M2 et M3 : Zone mixtes
 - M3pc: Zone mixte en ordre presque contigu
 - AE : Zone d'activités
 - EV : Espace vert
 - ZUP : Zone d'utilité publique
 - ZSL: Zone de sport et loisirs
 - ZPO : Zone à planification obligatoire
 - PQ : Plans de quartier en vigueur



5. Projet de plan de zones

PAL Village Est

Légende:

H2b et H2a : Zones d'habitation

M2 et M3 : Zone mixtes

M3pc: Zone mixte en ordre presque contigu

AE : Zone d'activités

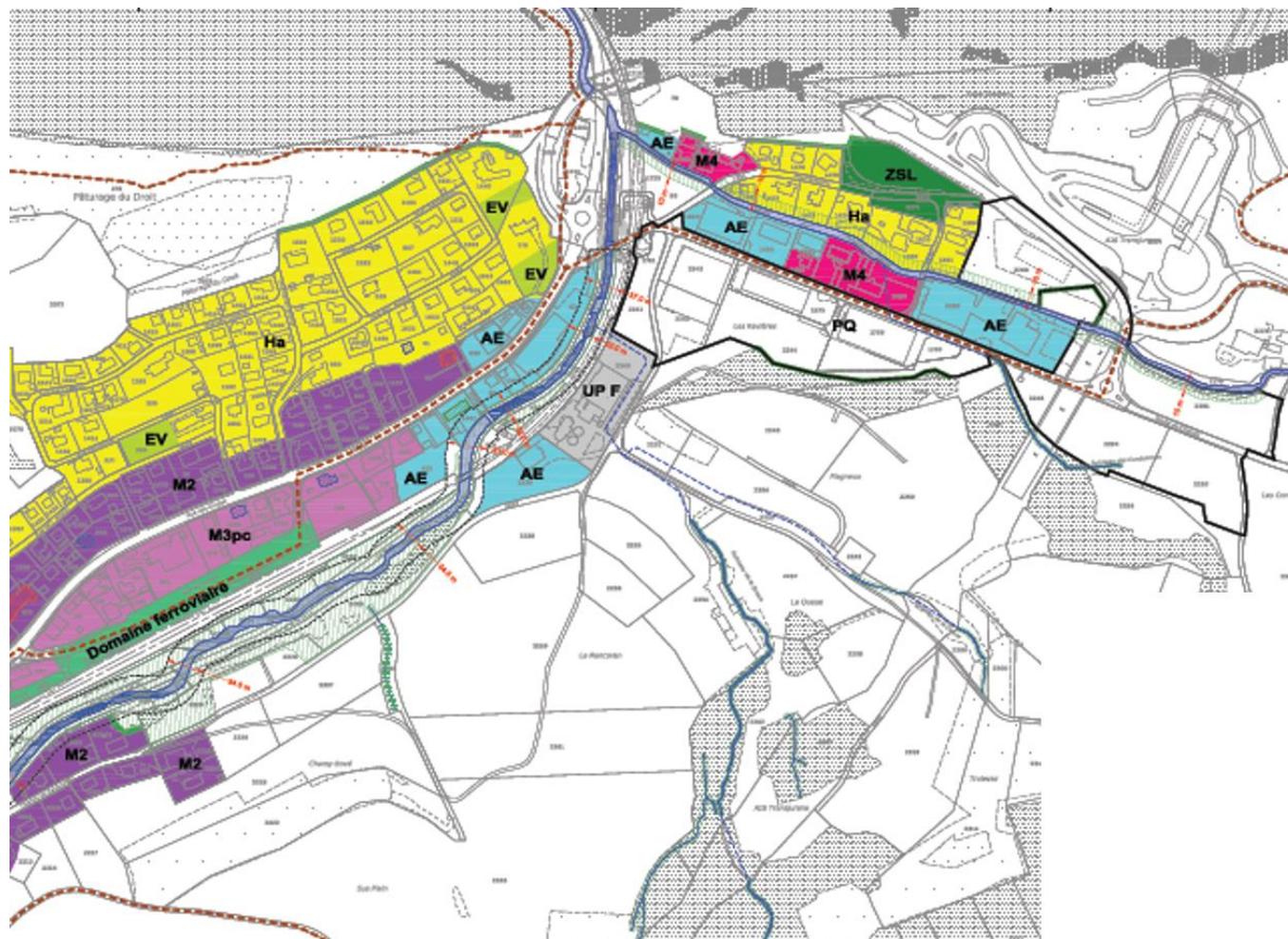
EV : Espace vert

ZUP : Zone d'utilité publique

ZSL: Zone de sport et loisirs

ZPO : Zone à planification obligatoire

PQ : Plans de quartier en vigueur

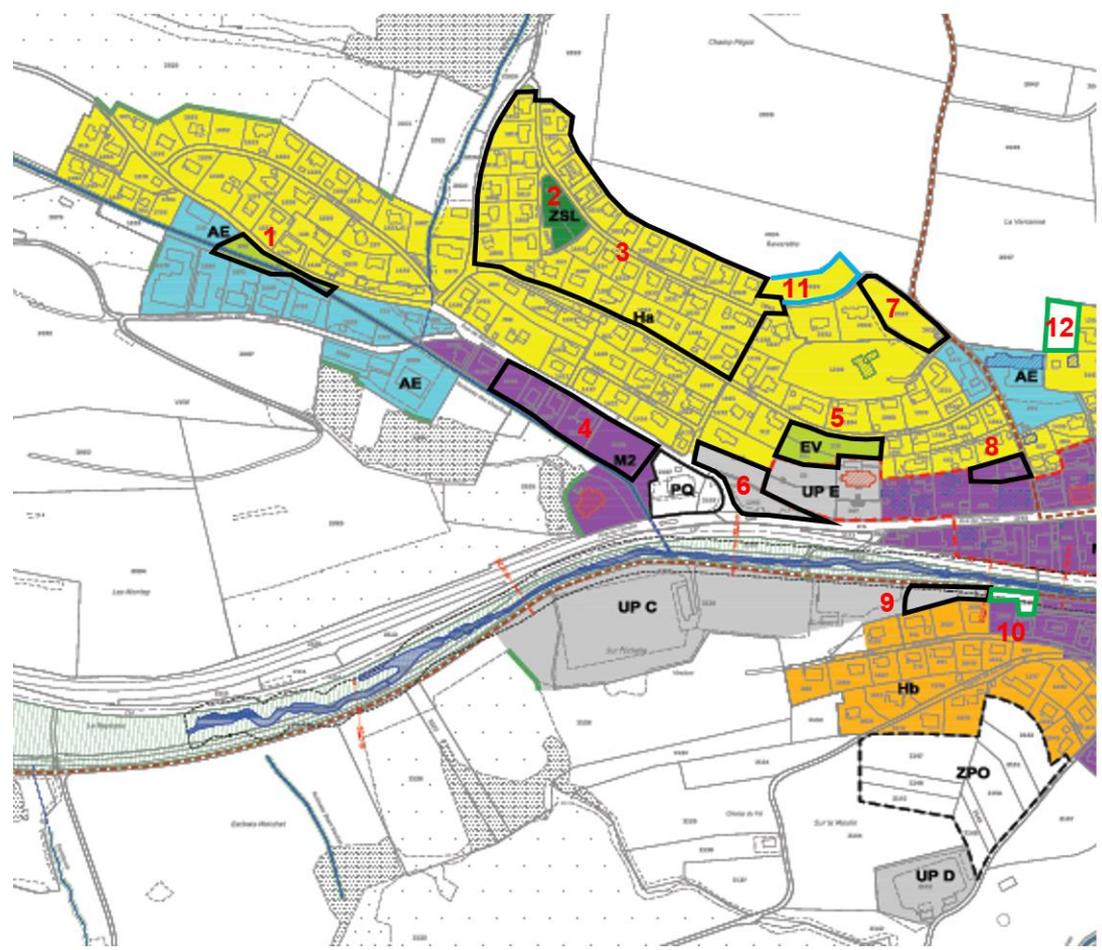


5. Projet de plan de zones

5.1 Modification du PAL par rapport à la situation actuelle

PAL village Ouest

- Légende
- Liseré noir : Modification de l'affectation
 - Liseré vert : Déclassement hors zone à bâtir
 - Liseré bleu : Extension de la zone à bâtir



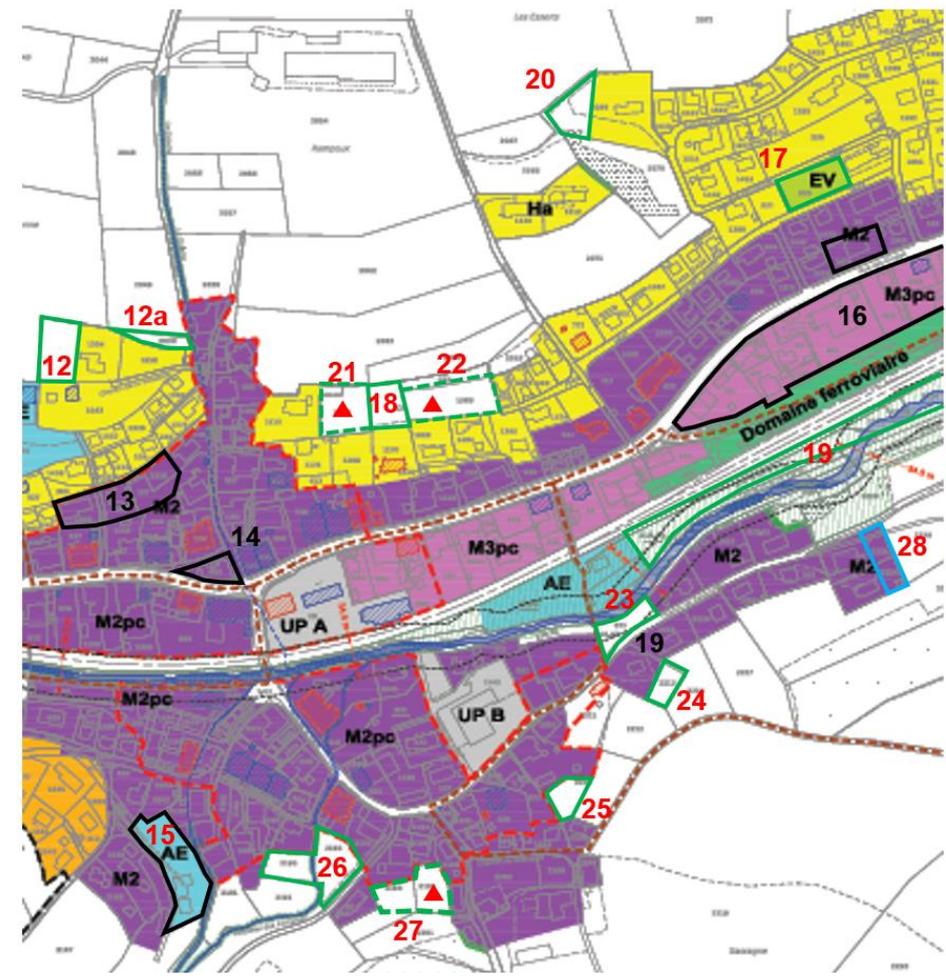
5. Projet de plan de zones

5.1 Modification du PAL par rapport à la situation actuelle

PAL village Centre

Légende

- Liseré noir : Modification de l'affectation
- Liseré vert : Déclassement hors zone à bâtir
- Liseré bleu : Extension de la zone à bâtir

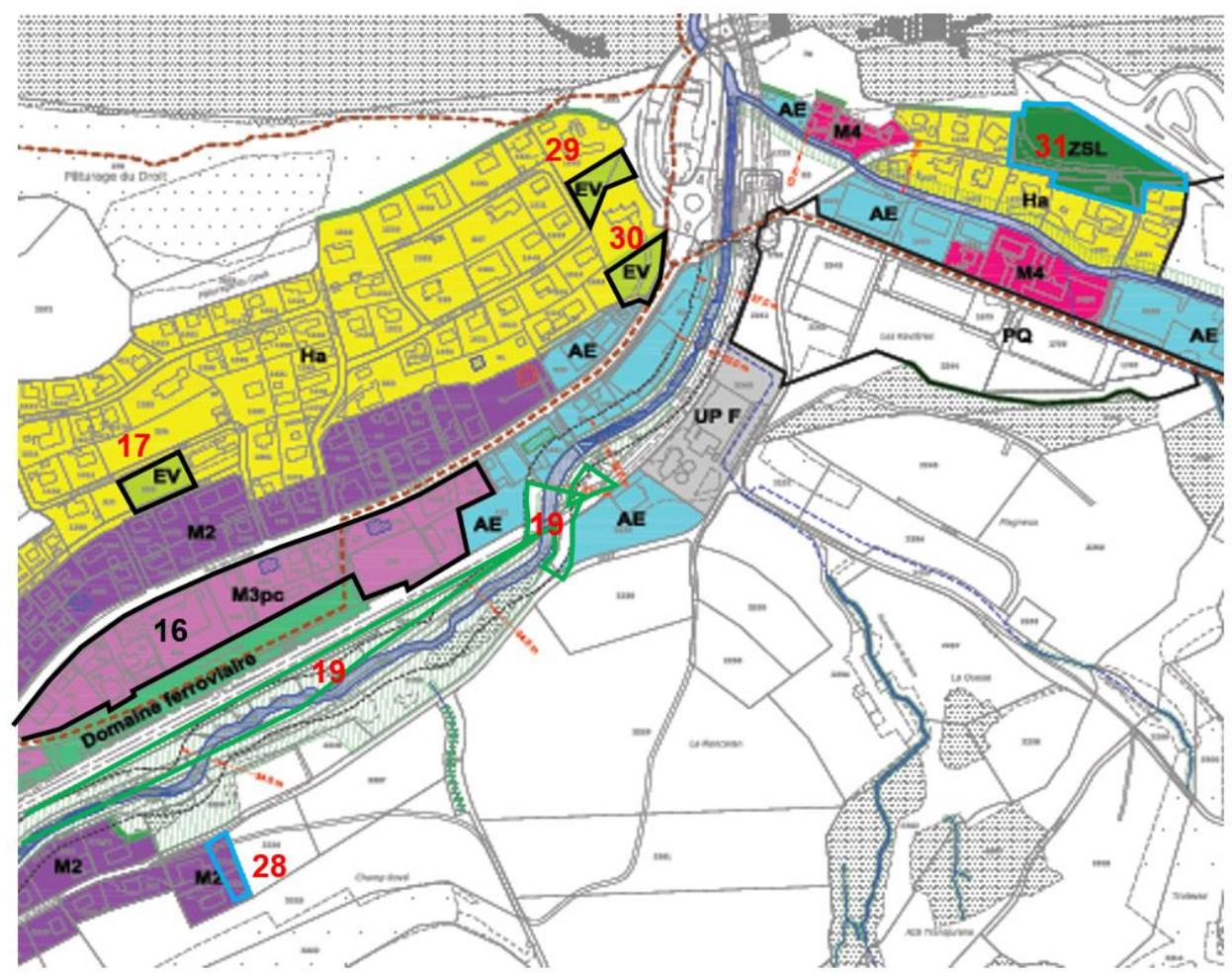


5. Projet de plan de zones

5.1 Modification du PAL par rapport à la situation actuelle

PAL village Est

- Légende
- Liseré noir : Modification de l'affectation
 - Liseré vert : Déclassement hors zone à bâtir
 - Liseré bleu : Extension de la zone à bâtir



5. Projet de plan de zones

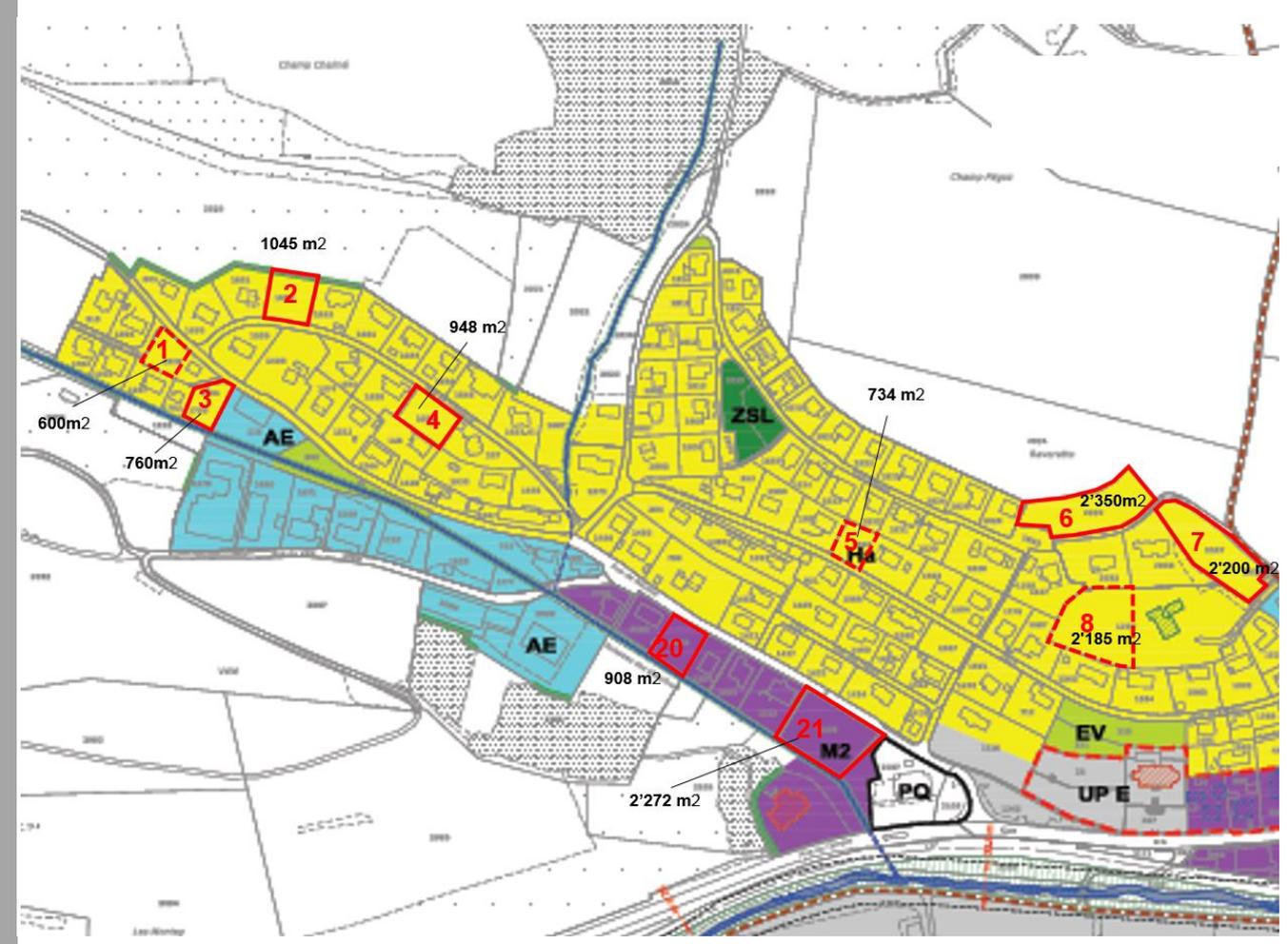
5.2 Réserves de terrains en zones HMC

Village Ouest

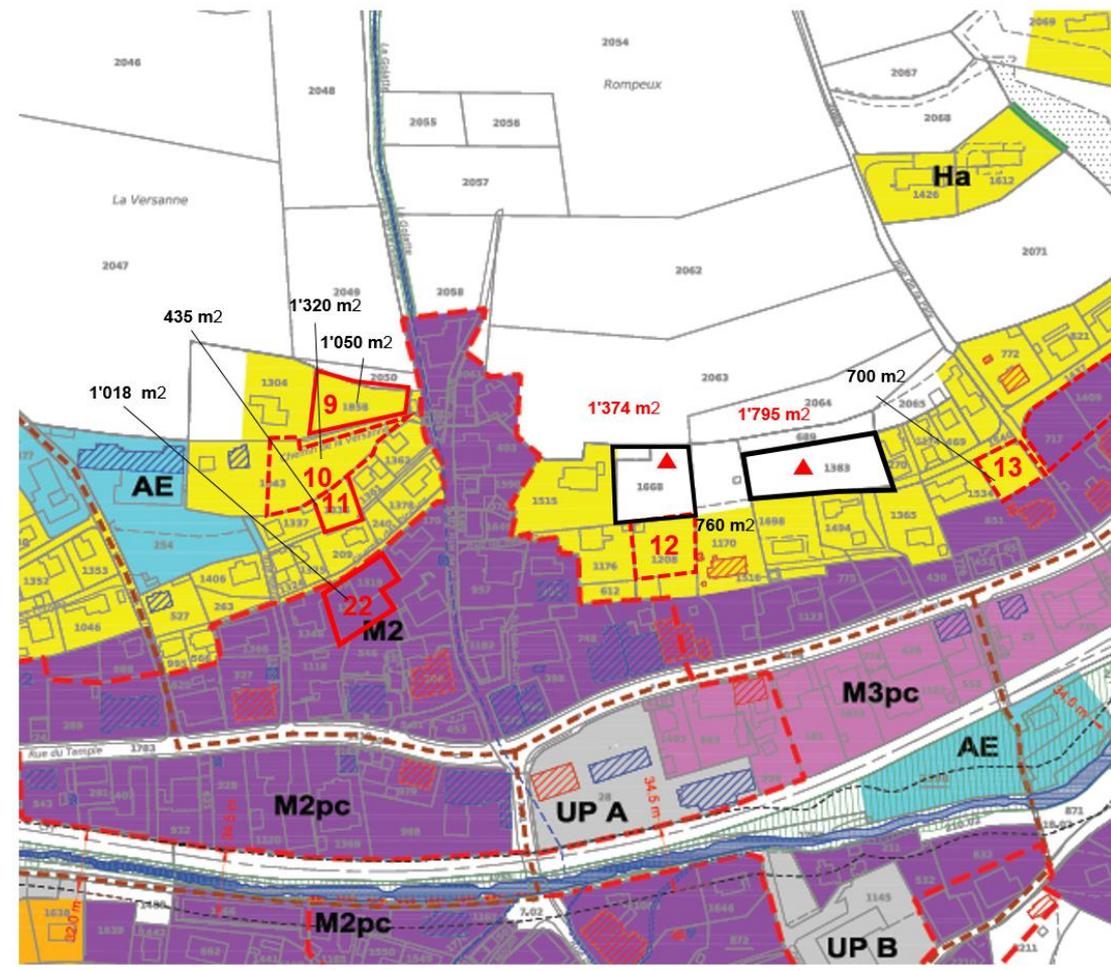
Bilan des réserves de terrains

Réserves de terrains en zone HMC : **4,15 ha**

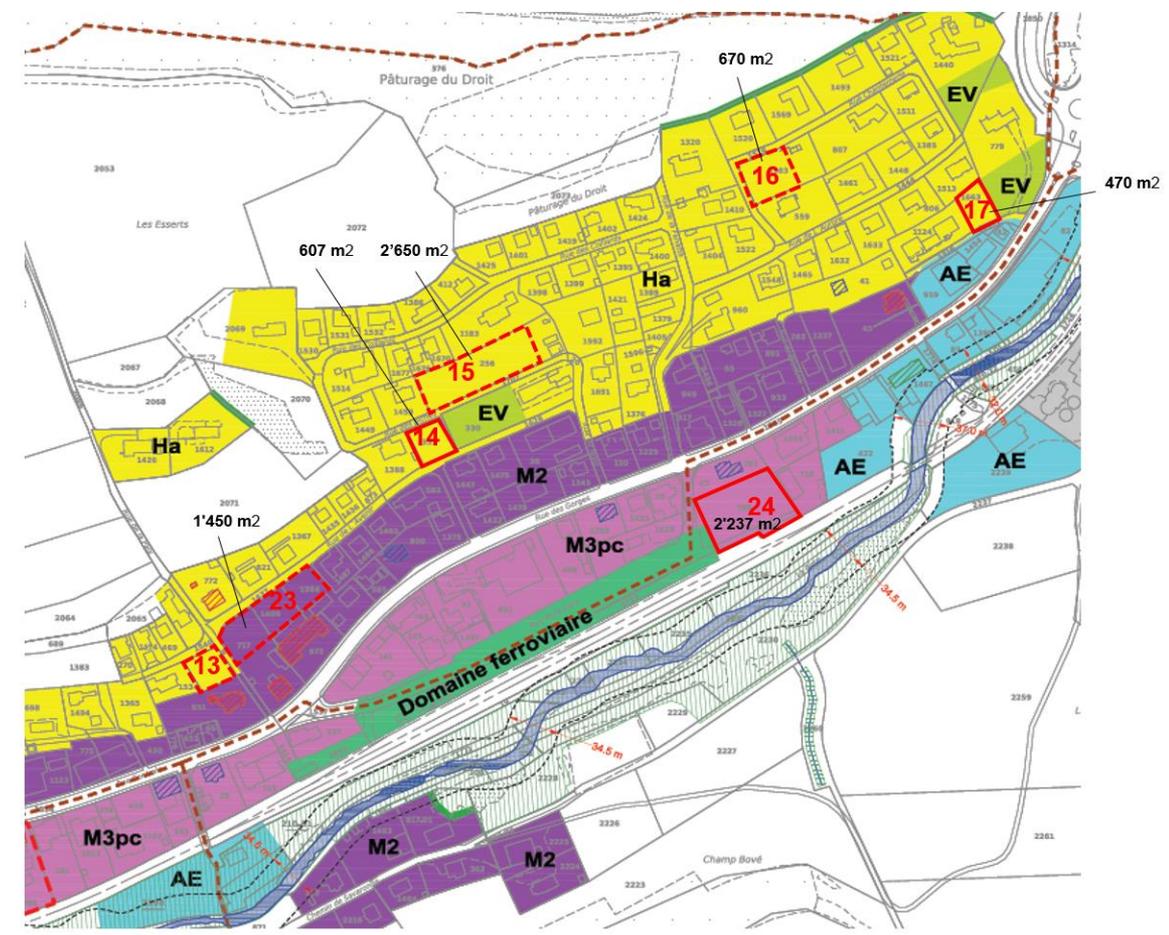
Variante comprenant les parcelles en suspens : **4,56 ha**



5. Projet de plan de zones
5.2 Réserves de terrains en zones HMC
Village Centre



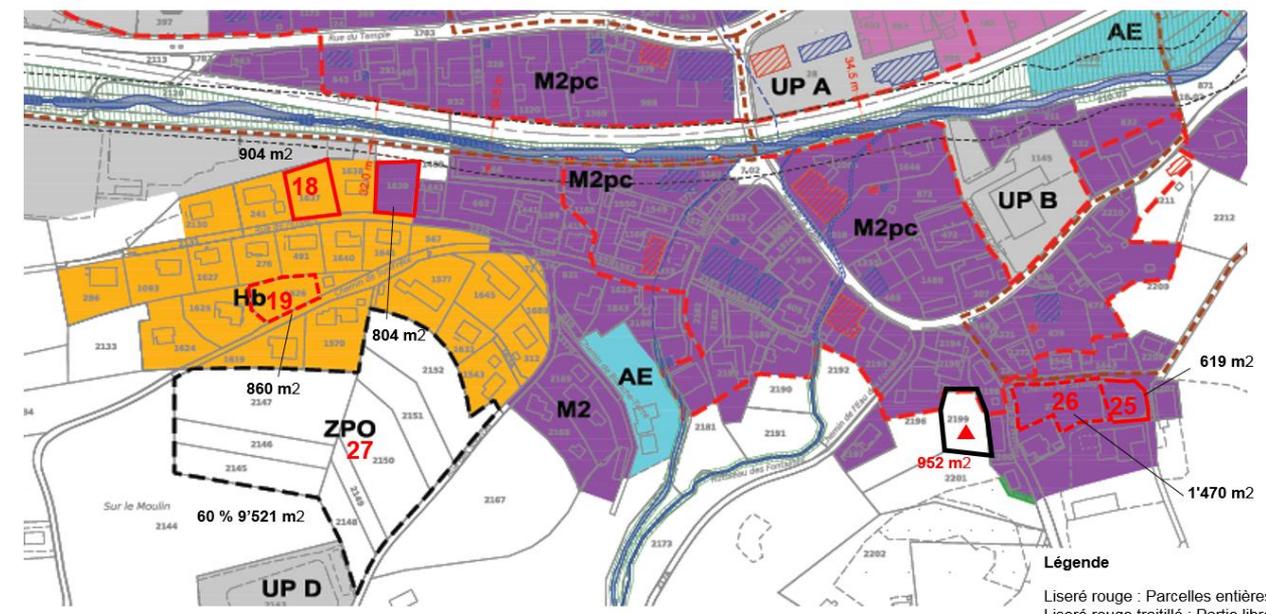
5. Projet de plan de zones
5.2 Réserves de terrains en zones HMC
Village Est



5. Projet de plan de zones

5.2 Réserves de terrains en zones HMC

Village Sud



Légende

- Liseré rouge : Parcelles entières
- Liseré rouge traitillé : Partie libre d'une parcelle construite
- Liseré noir ▲ : Provisoirement déclassé / étude d'équipement en cours

Total des réserves de terrains en zones MC : 41'547 m² > 4,15 ha

Variante avec maintien des surfaces en suspens : 32'016 m² + 1'374 + 1'795 + 952 = 45'668 m² > 4'56 ha

5. Projet de plan de zones

5.3 Déclassement, méthodologie

Déclassement des zones HMC par l'exclusion de la zone à bâtir

Propositions de déclassement

Méthodologie applicable pour les surfaces pouvant faire l'objet d'un éventuel déclassement :

- Sont concernées les parcelles non bâties situées en périphérie de la zone à bâtir (celles situées dans le contexte urbain bâti cohérent ne sont pas prises en compte).
- Les parcelles libres non équipées et peu propices à la construction (forte pente de terrain, accessibilité difficile voire impossible sans remaniement parcellaire, etc.).
- Les parcelles dont les propriétaires ne souhaitent pas construire dans l'horizon des quinze prochaines années et qui acceptent que le classement soit différé à la prochaine révision du plan d'aménagement local.
- Les parcelles surdimensionnées, en périphérie de la zone à bâtir, qui présentent des espaces libres non construits.

5. Projet de plan de zones

5.3 Déclassements, méthodologie

Déclassement des zones HMC par une modification de l'affectation de la zone à bâtir

Espace réservé aux eaux



Haies, bosquets protégés



Vergers protégés



Dans le but de diminuer les réserves en zones HMC et de permettre des compensations de surfaces pour favoriser des extensions de la zone à bâtir, il est proposé de modifier l'affectation de plusieurs secteurs qui manifestement ne sont pas propices à l'affectation HMC.

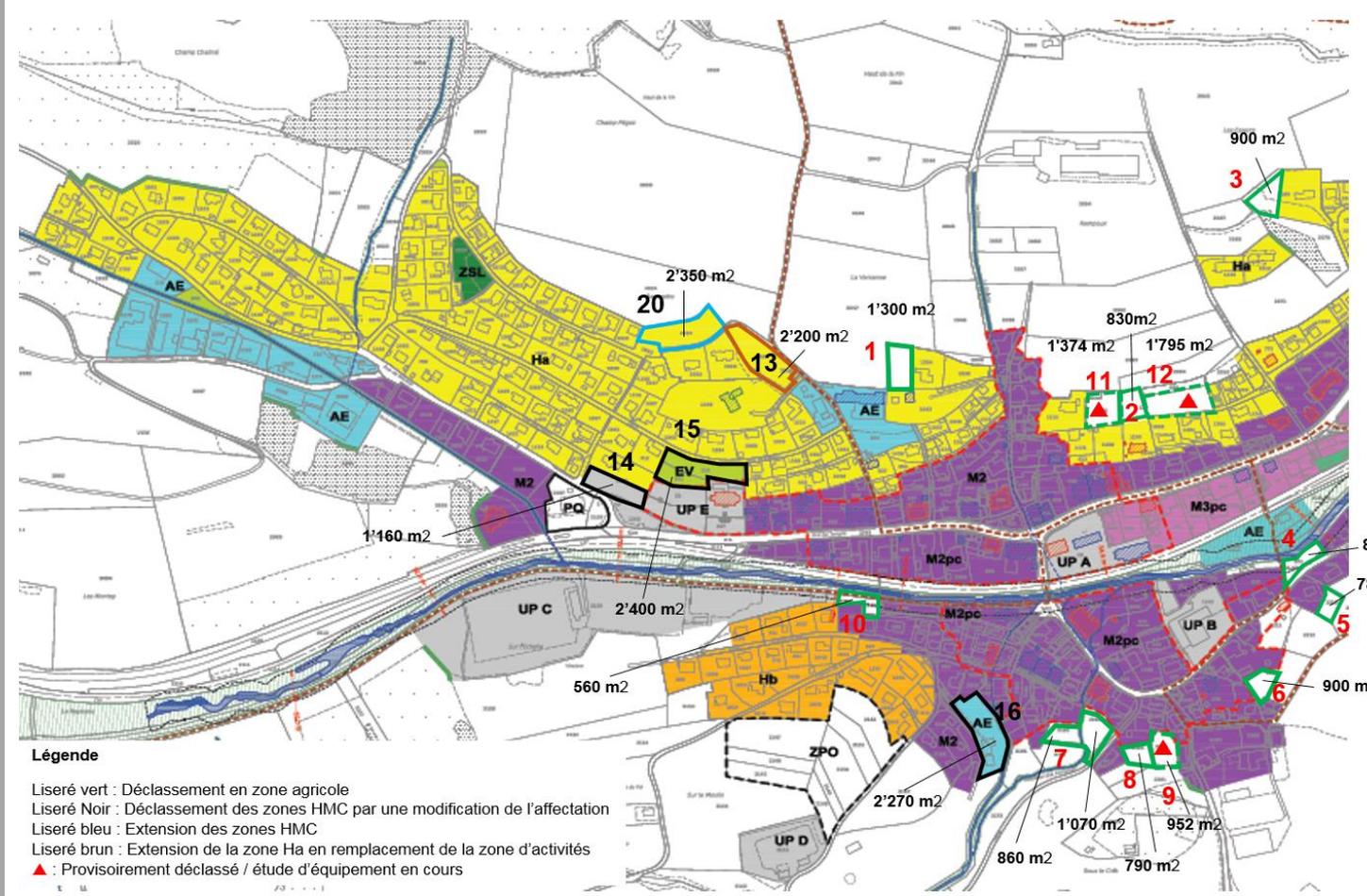
On retiendra:

- Les vergers, espaces verts, parcs, etc. qui peuvent être classés en zones adéquates (zone de verger, zone verte, etc.) ainsi que les abords des bâtiments historiques dans le périmètre de protection de l'aspect local, ce qui diminue d'autant les réserves en zones HMC.
- Les secteurs qui comprennent des haies et des bosquets protégés de par la loi, surfaces pouvant être classées comme zone verte ou sous forme d'espaces protégés.
- Les surfaces des rives de la Birse ou d'autres cours d'eau qui seront affectées dans un «Espace réservé aux eaux» sur lequel aucune construction n'est autorisée (l'espace réservé aux eaux des rives de la Birse mesure environ 22 m de profondeur de chaque côté de la rivière mesurée depuis son axe)

Projet de plan de zones

5.4 Déclassement

Village



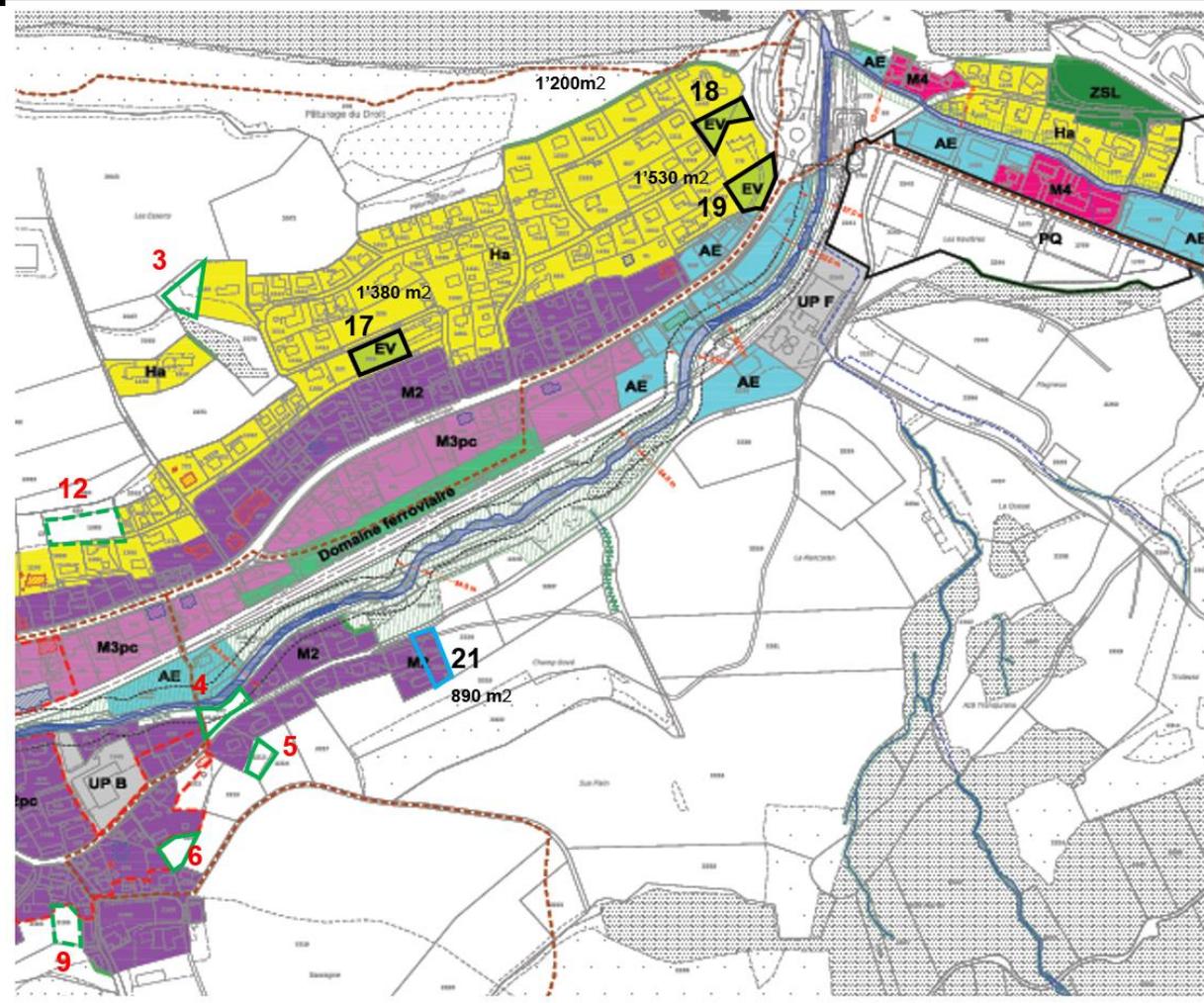
Légende

- Liseré vert : Déclassement en zone agricole
- Liseré Noir : Déclassement des zones HMC par une modification de l'affectation
- Liseré bleu : Extension des zones HMC
- Liseré brun : Extension de la zone Ha en remplacement de la zone d'activités
- ▲ : Provisoirement déclassé / étude d'équipement en cours

5. Projet de plan de zones

5.4 Déclassement

Village Est



5. Projet de plan de zones

5.5 Bilan des surfaces

Projet de plan de zones

Réserves de terrains en zone HMC : 4'15 ha

Variante comprenant les parcelles en suspens : 4,56 ha

Total déclassement des zones HMC : 22'891 m² > 2,29 ha Potentiel
d'extension : 1,14 ha (2,29/2)

Variante sans les parcelles en suspens : 18'770 > 1'87 ha

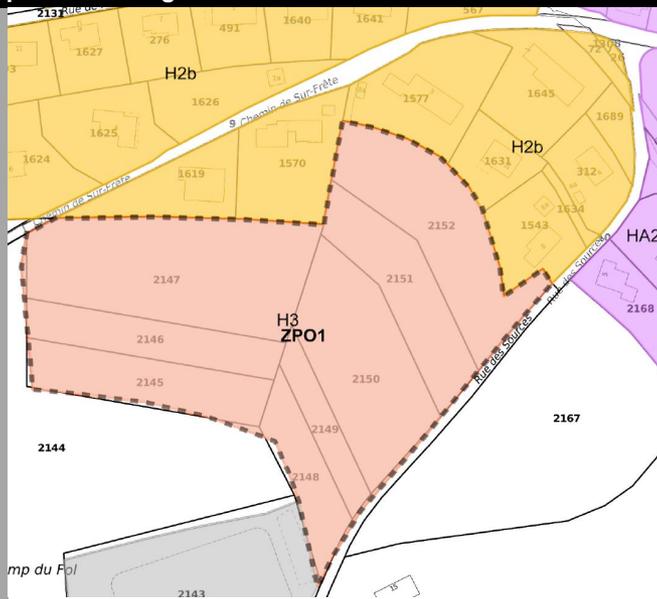
Potentiel d'extension : 9'385 m² > 0,93 ha (1,87/2)

Total extension : 5'440 m² > 0,54 ha (besoin en déclassement :
10'880 m² > 1.08 ha (0,54 x2)

5. Projet de plan de zones

5.6 Thème particulier de «Sur Frête»

ZPO 1 «Sur Frête»
Etat actuel :
La ZPO 1 est affectée à l'habitation
Surfaces :
Surface totale du Secteur Sur Frête :
16'302 m2
Une surface de 40% doit être maintenue
en zone agricole, soit: 6'520 m2
Reste en zone à bâtir 60% ; soit: 9'782
m2



Pour inclure les 40% de zone agricole en zone d'habitation, il convient de déclasser par compensation, deux fois cette surface dans d'autres zones HMC du village (6'520 m2 x 2) 13'040 m2.

5. Projet de plan de zones

5.6 Thèmes particulier de «Sur Frête»

Variantes évaluées

Variantes évaluées

- 1** Maintien de la ZPO. Inclure les 40% de zone agricole en zone à bâtir au moyen d'une compensation par un déclassement de deux fois la surface dans d'autres secteurs libres en zone HMC.
- 2** Maintien de la ZPO. Prendre en compte uniquement les 60% en zone à bâtir et maintenir 40% de la surface en zone agricole.
- 3** Déclassement de la ZPO sans compensation par une extension sur un autre site
- 4** Déclassement de la ZPO avec compensation par une extension sur un autre site

Les variantes 1 et 3 ont été abandonnées en raison d'une trop forte péjoration. Dans les deux cas, il y a perte de surfaces constructibles.

La variante 2 qui consiste à maintenir la situation actuelle a été retenue comme étant la meilleure solution.

La variante 4 pose le problème d'une extension qui se limiterait à environ 4'800 m² à laquelle il faudrait ajouter d'autres surfaces de compensation pour obtenir un nouveau secteur cohérent d'une surface minimale de 0,9 à 1 ha

5. Projet de plan de zones

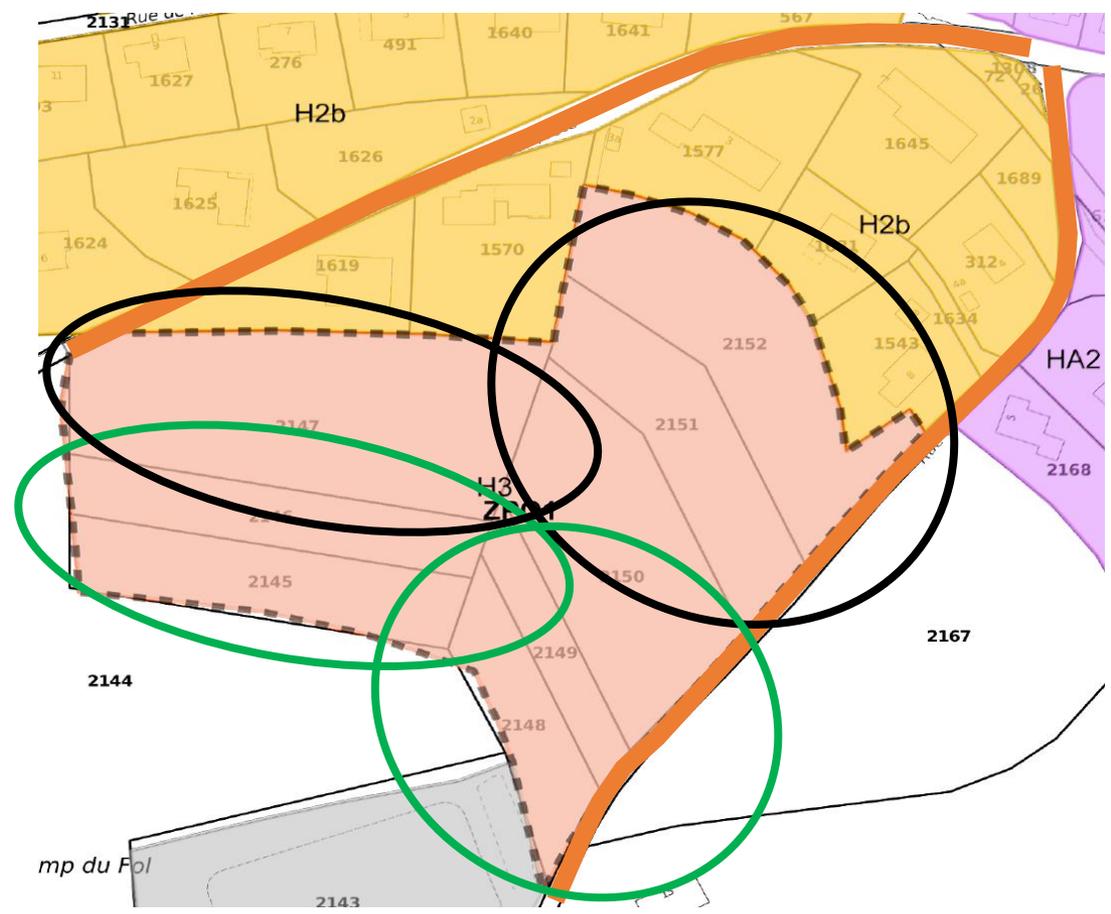
5.6 Thèmes particulier de «Sur Frête»

Variante 2

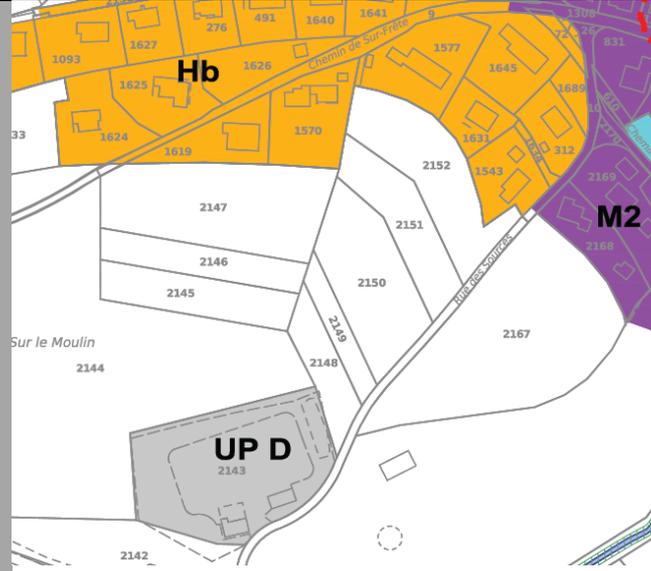
Cercle noir: Etape 2018 -2028 (60% de la surface)

Cercle vert: Extension à long terme (40% de la surface)

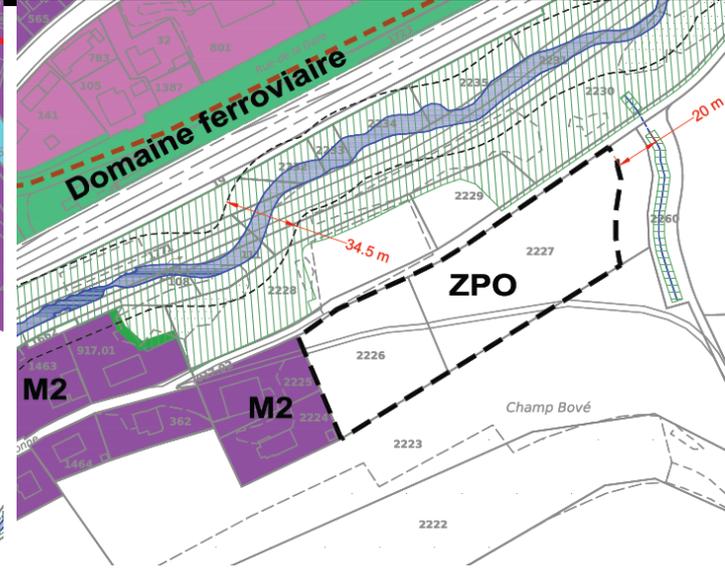
Typologie du bâti
Moyenne densité / Bâtiments de 2 ½ à 3 étages en rangées ou jumelés.



5. Projet de plan de zones
5.6 Thèmes particulier de «Sur Frête»
Variante 4



Suppression de la zone ZPO 1 «Sur Frête»
remplacement



Extension par une zone ZPO en
de «Sur Frête» env. 9'000 m²

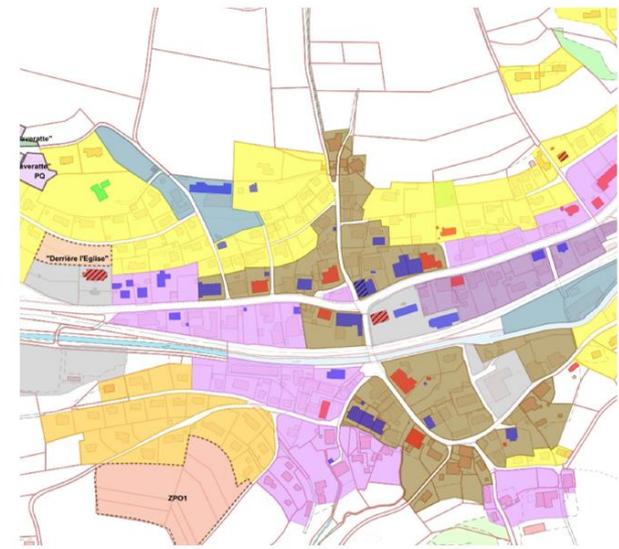
5. Projet de plan de zones

5.7 Protection du patrimoine bâti

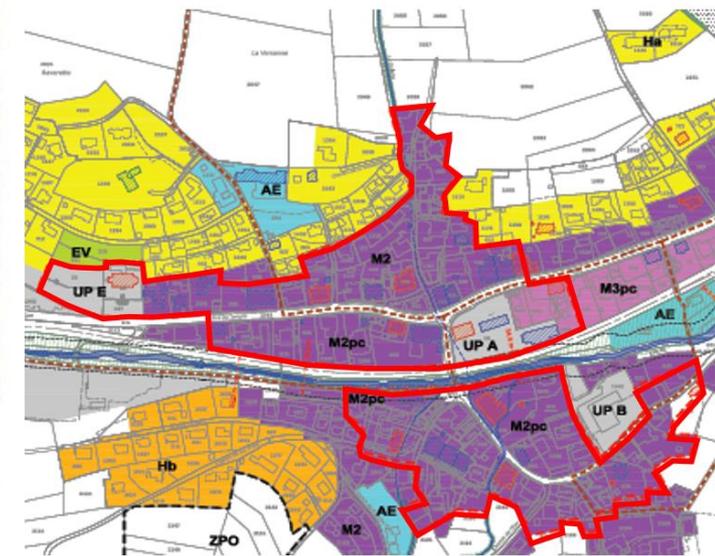
La protection du patrimoine bâti est assurée par le périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité et par le recensement architectural.

Le périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité se fonde sur les périmètres de l'inventaire ISOS et sur les ensembles bâtis du RA

ISOS : Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
 RA: Recensement architectural



Plan de zones en vigueur / Brun : zone du village ancien
 La protection est assurée par la zone village ancien et par le RA



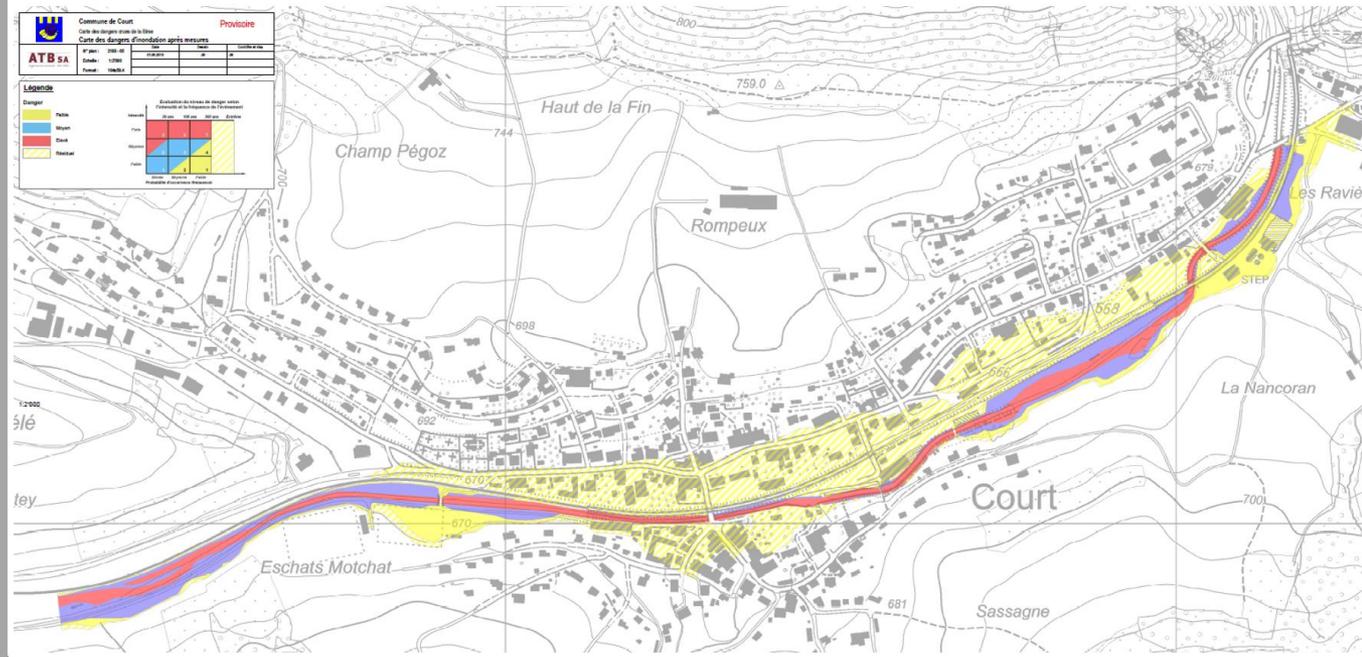
Projet de plan de zones / Périmètre de protection du site bâti
 La protection est assurée par un périmètre de protection du site bâti et par le RA

RA légende
 Rouge : Bâtiments dignes de protection
 Bleu : Bâtiments dignes de conservation

6. Dangers naturels

Carte des dangers naturels après la réalisation du projet d'aménagement des eaux de la Birse.

Légende:
Rouge: Dangers considérables
Bleu: Dangers de degré moyen
Jaune: Dangers de degré faible



7. Espace réservé aux eaux

Au plan de nouveau plan de zones l'espace réservé aux eaux est délimité en considération du nouveau tracé de la Birse.

Dans les zone densément bâtie la distance de l'espace réservé aux eaux peut être réduit en fonction du bâti existant.



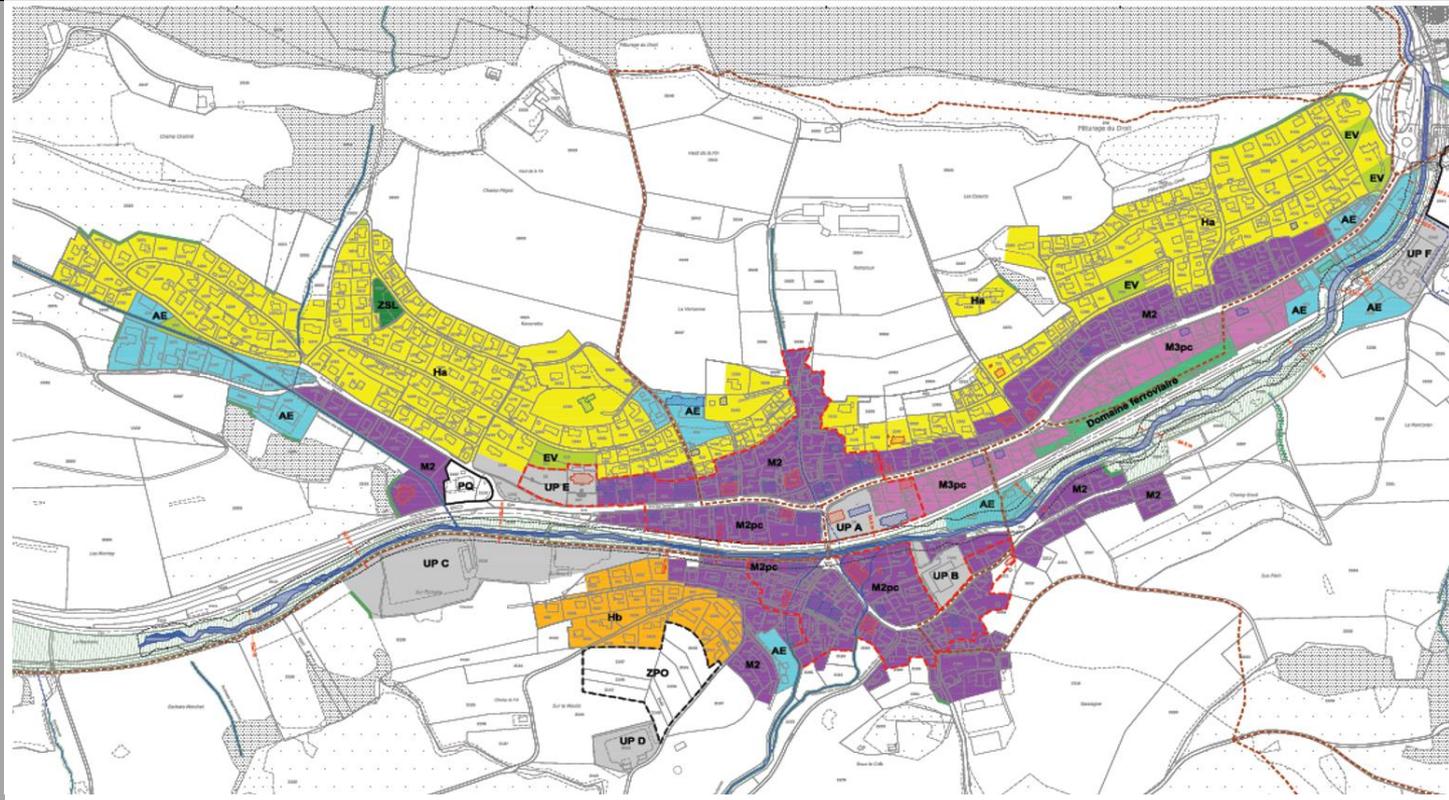
8. Constatation de la forêt

Village

La constatation de la forêt détermine la limite de forêt qui jouxte la zone à bâtir.

Cette constatation est de la compétence de la Division forestière 8 Jura bernois.

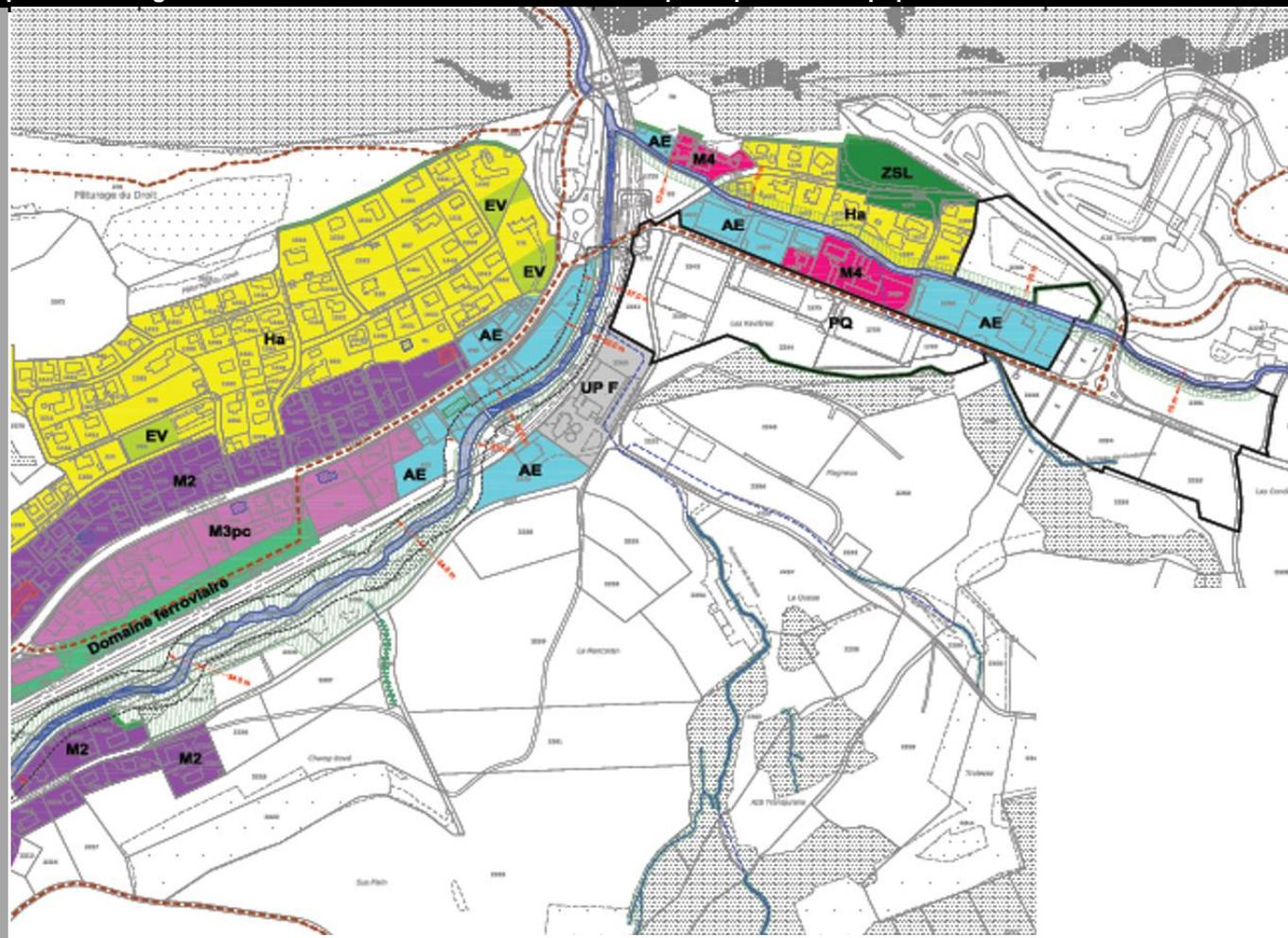
Pour la présente procédure elle n'est encore que provisoire.



Liseré vert : limite de forêt jouxtant la zone à bâtir

8. Constatation de la forêt

Village Est





Règles du jeu

- Trois phases de discussion après les présentations du plan des zones d'affectation et de construction, du plan des périmètres de protection et du règlement d'affectation et de construction.
- Poser des questions portant sur le thème traité.
- Pas de discours mais des questions (max. 1 minute).
- Une intervention par personne, sauf si plus personne ne demande la parole.

Ordre du jour



- 19h30 : Ouverture et accueil **par Monsieur Daniel Bueche**, Vice-Maire de Court
- 19h35 : Présentation du programme de la soirée **par Monsieur Philippe Zahno**, animateur
- 19h40 : Etat des lieux de la législation supérieure **par Monsieur Arnaud Brahier**, représentant de l'ARJB
- 19h50 : Présentation du plan des zones d'affectation et de construction (avec plan des zones de dangers naturels), **par Monsieur Daniel Croptier**, urbaniste
- **20h25 : Présentation du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, par Monsieur Albert Bassin**
- 20h40 : Présentation du règlement d'affectation et de construction, **par Monsieur Christophe Cueni**, juriste
- 20h55 : Mots de clôture du Vice-Maire
- 21h00 : Fin de la séance d'information

Commune de Court

AMÉNAGEMENT LOCAL AL PLAN DE ZONES DE PROTECTION PZP

Commune de Court

21 février 2018

- Le Plan de Zones de Protection (PZP) reprend les **paysages** et **objets** qui sont **protégés par le droit supérieur**.
- Les **objets d'importance locale ou régionale** que la **Commune tient à protéger** en sus figurent également dans le PZ et / ou le PZP.

Inventaires **fédéraux**, notamment:

- Sites de reproduction de batraciens d'importance nationale: Vieille Birse; Lac Vert; 1 étang du Mont Girod.

Inventaires **cantonaux**, notamment:

- Terrains secs
- Réserves naturelles cantonales (Vieille Birse, Chaufours)
- Sources et cours d'eau
- Réserve forestière

Objets protégés au niveau communal: à titre normatif

* Arbre remarquable → étudiés avec Bernard Leuenberger

▲ Murgier

● Doline sèche

● Doline en eau

▲ Bloc erratique

■ ■ ■ ■ Allée d'arbre

▬ Mur de pierres sèches

▬ Cours d'eau et végétation riveraine

- - - Cours d'eau sous tuyau

Périmètres protégés au niveau communal: à titre normatif

▭ Verger

▭ Prairie et pâturage riches en espèces maigre sec

▭ Prairie et pâturage riche en espèces maigre humide

▭ Périmètre de protection du paysage

→ étudiés avec B. Leuenberger

→ reprise des actuels

Reprise des éléments découlant des études d'impacts N16 et AF

Zones et objets protégés en vertu des EIE AF et N16: à titre indicatif

-  Verger
-  Plan d'aménagement des eaux: espace réservé pour revitalisation
-  Prairie et pâturage extensifs
-  Marais
-  Plan d'eau
-  Haie / bosquet
-  Allée
-  Îlot de vieux bois

Je me tiens à disposition auprès du plan pour répondre aux questions





Ordre du jour

- 19h30 : Ouverture et accueil **par Monsieur Daniel Bueche**, Vice-Maire de Court
- 19h35 : Présentation du programme de la soirée **par Monsieur Philippe Zahno**, animateur
- 19h40 : Etat des lieux de la législation supérieure **par Monsieur Arnaud Brahier**, représentant de l'ARJB
- 19h50 : Présentation du plan des zones d'affectation et de construction (avec plan des zones de dangers naturels), **par Monsieur Daniel Croptier**, urbaniste
- 20h25 : Présentation du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, **par Monsieur Albert Bassin**
- **20h40 : Présentation du règlement d'affectation et de construction, par Monsieur Christophe Cueni, juriste**
- 20h55 : Mots de clôture du Vice-Maire
- 21h00 : Fin de la séance d'information



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

1. Objectifs de la révision du RC 2004 (1991)

Objectifs

- Ne régler que ce que le droit supérieur impose.
- Ne compléter ou concrétiser le droit supérieur qu'en présence d'un besoin avéré.
- Ne compléter ou concrétiser le droit supérieur qu'en présence d'une volonté de mise en œuvre avérée.
- Se limiter à l'indispensable, éviter toute surréglementation.
- Limiter les répétitions du droit supérieur au minimum nécessaire à la compréhension du RAC.
- Laisser la plus grande marge de manœuvre aux autorités les charges de l'octroi du permis de construire et de la police des constructions ainsi qu'aux maître d'œuvre et leurs architectes.



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

2. Contenu

I. Dispositions générales	Art. 1 – 6 RAC
II. Affectation du sol	Art. 7 – 16 RAC
III. Prescriptions de la police des constructions	Art. 17 – 26 RAC
IV. Aspect architectural, aménagement des abords	
A. Prescriptions générales	Art. 27 – 38 RAC
B. Protection des monuments historiques et de l'aspect local	
1. Généralités	Art. 39 – 41 RAC
2. Monuments historiques	Art. 42 RAC
1. Périmètre de protection de l'aspect local de l'ancienne localité	Art. 43 – 49 RAC
V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés	Art. 50 – 64 RAC
VI. Zones de dangers	Art. 65 – 70 RAC
VI. Dispositions finales	Art. 71 – 72 RAC



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.1 Art. 7 – 16 RAC

6 types de zones d'affectation : H, M, A, ZUP, EV, ZSL



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.2 Art. 13, 19 et annexe II RAC

- **Zone à planification obligatoire «Sur Frête»**
- **40% de son périmètre doit être inclus en zone agricole**
- **Maisons d'habitation individuelles jumelées, en rangées ou en terrasse; immeubles d'habitation**
- **Densité : IBUS de 0,5 au plus; deux étages sur sous-sol**
- **Hauteur totale : max. 10,50 m façade avale
max. 8,50 m façade amont**



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.3 Art. 17 – 26 RAC

Mesure de police des constructions

- **Définitions et méthode de mesure, ONMC (annexe III)**
- **Zone H2a: Densité selon mesures admises**
- **Zone H2b: IBUS minimum 0,5**
- **Zone Mpc: Ordre presque contigu**
- **Les voisins peuvent régler la distance à la limite et entre bâtiments**



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.4 Art. 27 – 38 RAC

Aspect architectural

- **Exigences d'intégration réduites**
- **Toits plats admis en dehors du périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité**
- **Limitation des remblayages**



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.5 Art. 39 – 49 RAC

Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité

- **Monuments historiques selon le recensement architectural soumis au droit cantonal**
- **Sauvegarde et valorisation de l'ancienne localité**
- **Mesures de la zone M2 s'appliquent comme directives**



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.6 Art. 50 – 64 RAC

Protection de la nature et du paysage et objets protégés

- **Protection réglée très largement par le droit fédéral**
- **Dans les périmètres de protection du paysage, les constructions conformes à la zone agricole sont admis**
- **Espace réservé aux eaux: 11 m de part et d'autre de la Birse, 5 m à travers l'ancien village**



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.7 Art. 65 – 70 RAC

Zones de dangers

- Zones de dangers considérables
- Zones de dangers de degré moyen
- Zones de dangers de degré faible
- Zone de dangers de degré indéterminé



Règlement d'affectation du sol et de construction RAC

3. Principales dispositions

3.8 Art. 71 – 72 RAC

Dispositions transitoires et finales
Abrogation de plans et prescriptions en vigueur



Ordre du jour

- 19h30 : Ouverture et accueil **par Monsieur Daniel Bueche**, Vice-Maire de Court
- 19h35 : Présentation du programme de la soirée **par Monsieur Philippe Zahno**, animateur
- 19h40 : Etat des lieux de la législation supérieure **par Monsieur Arnaud Brahier**, représentant de l'ARJB
- 19h50 : Présentation du plan des zones d'affectation et de construction (avec plan des zones de dangers naturels), **par Monsieur Daniel Croptier**, urbaniste
- 20h25 : Présentation du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, **par Monsieur Albert Bassin**
- 20h40 : Présentation du règlement d'affectation et de construction, **par Monsieur Christophe Cueni**, juriste
- **20h55 : Mots de clôture du Vice-Maire**
- 21h00 : Fin de la séance d'information



Merci de votre participation